



Voici les derniers textes essentiels publiés dans le cadre de la crise de la Covid pouvant avoir des impacts sur votre activité.

Vous souhaitez des précisions sur ces sujets, contactez votre expert-comptable !

Nouvelle aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail

La Commission européenne a donné son accord à la mise en place de cette aide complémentaire au fonds de solidarité et à l'aide coûts fixes.

Le texte vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public entre 6h et 18h, pour les mois de février à mai 2021, qui n'ont pas pu totalement être couverts par le fonds de solidarité ou l'aide coûts fixes.

Seules certaines entreprises exerçant une activité de commerce de détail (prévue dans une liste exhaustive) peuvent bénéficier de cette nouvelle aide.

Les conditions d'octroi de l'aide sont différentes, selon que l'entreprise remplit ou non les conditions de chiffre d'affaires de référence prévues dans le cadre de l'aide coûts fixes (1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel).

Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant des loyers ou redevances et charges de l'entreprise, duquel sont soustraits :

- les aides reçues au titre du fonds de solidarité ;
- les aides coûts fixes ;
- le résultat lié au surcroît d'activité en ligne ;
- l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances.

Enfin, un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation.

[Décret n° 2021-1488 du 16 novembre 2021 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19](#)

Publication de la loi « vigilance sanitaire »

Le régime transitoire de sortie de crise est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 ce qui permet dereconduire certaines mesures exceptionnelles.

Passe sanitaire et obligation vaccinale

La loi autorise l'application du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

Sont exclues de l'obligation vaccinale les personnes non soignantes travaillant dans les crèches, les établissements de soutien à la parentalité et les services de protection de l'enfance.

Les sanctions applicables en cas de fraude sont renforcées.

Le certificat médical de contre-indication vaccinale peut être contrôlé par le médecin-conseil de la Sécurité sociale.

En bref

[Lancement des obligations Relance et renforcement de l'attractivité des prêts participatifs Relance](#)

[Sports d'hiver : un protocole sanitaire pour les établissements en montagne](#)

[MAJ FAQ : Activité partielle – chômage partiel](#)

[Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage \(Mise à Jour\)](#)

[Covid-19 : nouveau dispositif "loyers"](#)



Activité partielle

L'activité partielle dérogatoire pour garde d'enfant et personne vulnérable peut perdurer jusqu'au 31 juillet 2022.

La possibilité de moduler l'indemnisation de l'activité partielle classique est également prolongée jusqu'à cette même date. Cette modulation doit être relayée par décret.

La modulation n'est pas reconduite pour les zones de chalandise d'une station de ski.

Arrêts de travail dérogatoires

Le complément de salaire employeur versé dans le cadre des arrêts dérogatoires liés à la Covid-19 est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022.

Services de santé au travail

Les mesures permettant aux services de santé au travail de participer à la lutte contre la Covid-19 sont rétablies. Leur application effective nécessite la publication d'un décret.

État d'urgence en Outre-mer

L'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 en Guyane et en Martinique, au lieu du 15 novembre.

La loi est entrée en vigueur le 12 novembre 2021.

[Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire](#)

Mise en place d'une « aide coûts fixes rebond » !

Une nouvelle aide dite « coûts fixes rebond » est créée avec pour objectif de compenser les coûts fixes non couverts des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, pour la période janvier-octobre 2021.

Cette aide est ouverte aux entreprises qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2019, mais également à celles créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021 (« aide nouvelle entreprise rebond »).

Sont éligibles au dispositif les entreprises qui :

- Subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent une des quatre conditions suivantes :
 - Elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible
 - Elles exercent leur activité principale en S1 / S1 bis
 - Elles relèvent du régime « centres commerciaux »
 - Ou du régime « commerce de détail des stations dites « de montagne »
- Ont un EBE coûts fixes négatif au cours de la période éligible
- Justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur chiffre d'affaires de référence pour le mois d'octobre 2021.

Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles à ce nouveau dispositif.

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ou 90 % par dérogation, pour les petites entreprises.

Le montant est plafonné à 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 et 1,8 million d'euros pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021. Il est, le cas échéant, minoré du montant des « aides coûts fixes » déjà perçues.

Les demandes sont déposées, par voie dématérialisée, entre le 1^{er} décembre 2021 et le 31 janvier 2022 et sont accompagnées des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance
- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période éligible



- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Pour accélérer le traitement des dossiers, un système de « coupe-file » est instauré pour les entreprises dont le montant d'aide demandé est inférieur à 30 000 euros, sous réserve de la complétude du dossier, afin de permettre un versement dans un délai de 20 jours ouvrés.

[Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19](#)

[Décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19](#)





Indemnité inflation : tous les salariés sont-ils concernés ?

L'indemnité inflation est une **aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 €** à la charge de l'État qui sera versée à 38 millions personnes résidant en France afin de préserver leur pouvoir d'achat face à l'inflation constatée fin 2021. Les employeurs doivent avancer cette prime dont le montant sera intégralement compensé via une aide au paiement de leurs charges sociales. Encore faut-il déterminer les salariés éligibles...

Éligibilité des salariés en octobre 2021...

Outre le fait que les personnes doivent être **titulaires d'un contrat de travail en octobre 2021**, elles doivent **avoir au moins 16 ans et résider en France**.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec ou sans maintien de rémunération sont éligibles, à l'exception des salariés en congé parental total qui bénéficieront de l'indemnité par la CAF.

Toutefois, les salariés employés en octobre et ayant cumulé moins de 20 heures auprès d'un même employeur sont exclus du versement de l'indemnité par cet employeur.


De plus, les salariés doivent répondre à une **condition de rémunération**. Elle s'apprécie sur la période de référence du **1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2021** et doit être **inférieure à 26 000 € bruts**.

... à l'indemnité unique d'inflation d'un montant forfaitaire de 100 €

L'indemnité, d'un montant **forfaitaire de 100 €**, est indépendante de la durée du contrat et de la durée du travail (temps partiel) du salarié.

L'indemnité n'est ni assujettie aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une **indemnité unique**. Ainsi, les salariés multi-employeurs ne peuvent percevoir qu'une seule prime. Cette dernière est versée par l'employeur principal, qui est celui avec lequel le contrat est en cours au moment du versement, ou à défaut, avec lequel le salarié a eu la relation de travail la plus longue. C'est au salarié d'identifier son employeur principal.

 Pour ce faire il est demandé à l'employeur d'informer par tout moyen utile les salariés de l'existence de la [FAQ établie par le Gouvernement](#), et de les inviter à s'y référer. Un délai doit être fixé pour que les salariés concernés se manifestent. Passé ce délai et en l'absence d'information, l'indemnité est versée. En tout état de cause, l'employeur ne pourra être tenu pour responsable d'un double versement.

... pour un versement en décembre 2021...

L'indemnité doit être versée aux salariés en décembre 2021 et figurer sur une **ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État »**.

Dans certains cas, l'indemnité pourra être versée en janvier 2022.

Afin de rembourser l'employeur du paiement des indemnités, les sommes versées seront déduites des cotisations dues au titre de la même paie.

Ces mesures sont susceptibles d'évolution tant que la loi de finances rectificatives pour 2021 n'est pas publiée. Cette publication devrait intervenir au début du mois de décembre 2021, l'anticipation est donc de mise. N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable !